



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole pour la réalisation d'un collège sur la commune du Taillan-Médoc

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23, relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-6 relatif à la déclaration de projet dans le cadre d'un aménagement foncier, les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-16 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2022.248.CP en date du 28 mars 2022 de la commission permanente du Département de la Gironde engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole pour permettre la réalisation d'un collège sur la commune du Taillan-Médoc et définissant les modalités de concertation ;

VU la concertation préalable organisée par le conseil départemental de la Gironde du 20 février au 15 avril 2023 inclus, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, et son bilan approuvé par délibération n°2023.589.CP de la commission permanente du Département de la Gironde en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine daté du 11 septembre 2023 à l'évaluation environnementale produite et la note en réponse à cet avis ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 septembre 2023 ;

VU le courrier du 02 octobre 2023 par lequel le Président du conseil départemental de la Gironde sollicite l'organisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole pour la réalisation d'un collège sur la commune du Taillan-Médoc ;

VU la décision en date du 28 septembre 2023 par laquelle la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné un commissaire-enquêteur ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande répondant aux exigences des dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme quant aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire de la commune du Taillan-Médoc, à une enquête publique unique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole en vue de la construction d'un collège d'une capacité de 700 élèves, porté par le conseil départemental de la Gironde,

du 08 novembre 2023 au 08 décembre 2023 inclus.

Le site retenu pour implanter le futur collège est situé à proximité du centre-ville du Taillan-Médoc, sur l'axe structurant de l'avenue de Soulac la route départementale 1 (RD 1).

Le projet d'implantation d'un collège au Taillan-Médoc s'inscrit dans le cadre du « Plan Collèges Ambition » adopté par le conseil départemental de la Gironde. Ce plan comprend la construction de nouveaux collèges et la réhabilitation de collèges existants afin de répondre à la croissance démographique du département.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence

Des informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès du Conseil départemental et plus spécifiquement auprès de :

– Mme Laura SALAMAGNOU - (Tél. : 05 56 99 33 33 – Courriel : l.salamagnou@gironde.fr)

à l'adresse suivante : 1 Esplanade Charles de Gaulle - CS 71223 - 33074 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 2 – Composition du dossier d'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique répond aux exigences des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme – relatives au contenu du rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme et plus particulièrement (article R.151-3) aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale – ainsi qu'aux exigences des dispositions de l'article R123.8 du code de l'environnement.

Le dossier est composé notamment d'une présentation du projet de collège ainsi que les motivations liées au caractère d'intérêt général du projet, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole, du bilan de la concertation, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, de l'avis de l'autorité environnementale à l'évaluation environnementale produite ainsi qu'une note en réponse à cet avis.

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 3 – Commissaire-Enquêteur :

Par application de la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 septembre 2023, Monsieur Richard PASQUET, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts retraité, a été désigné en tant que commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique et Monsieur Gérard DURAND en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 – Mise a disposition du dossier d'enquête, jours de permanences du commissaire-enquêteur

Pendant toute la durée de la période d'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

– En Mairie du Taillan-Médoc, siège de l'enquête, Place Michel Reglade, 33 320 Le Taillan-Médoc :

Les lundi de 13h30 à 17h30 et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Samedi : 1er, 3^e et 5^e samedi du mois : de 10 h à 12 h

– Et sur le poste informatique en accès libre mis à disposition par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (accueil de la Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry BP 90 33 090 Bordeaux Cedex, les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 puis de 13h30 à 16h00 et les mardi et jeudi de 08h30 à 12h00).

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai, le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/plui-college-taillan-medoc>

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures de permanences indiquées ci-après à la :

Mairie du Taillan-Médoc – Place Michel Reglade, 33 320 Le Taillan-Médoc

Mercredi 08 novembre 2023	de 08h30 à 12h30
Lundi 13 novembre 2023	de 13h30 à 17h30
Mardi 21 novembre 2023	de 08h30 à 12h30
Mercredi 29 novembre	de 13h30 à 17h30
Vendredi 08 décembre 2023	de 13h30 à 17h30

En application de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande de communication du dossier doit être faite auprès du Préfet de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales - Cité administrative – Rue Jules Ferry - BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex), autorité organisatrice.

ARTICLE 5 – Dépôts des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pourront être déposées directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la Mairie du Taillan-Médoc.

Des observations et propositions relatives à l'opération pourront également être adressées, avant clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur :

– par correspondance adressée au siège de l'enquête publique, en veillant à bien indiquer l'objet de l'enquête, à la Mairie du Taillan-Médoc, sise Place Michel Reglade, 33 320 Le Taillan-Médoc ;

– par voie électronique, à l'adresse suivante : plui-college-taillan-medoc@mail.registre-numerique.fr

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Environnement, les observations sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Publicité de l'enquête publique

Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

– l'avis sera publié par les soins du Préfet, dans les deux journaux : SUD-OUEST et LES ECHOS GIRONDINS, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

– quinze jours avant le début de l'enquête, un avis sera affiché à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'en Mairie du Taillan-Médoc et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par la Maire du Taillan-Médoc et remis au commissaire-enquêteur.

– dans le même délai, l'avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales »

et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/plui-college-taillan-medoc>

Il sera en outre procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par le responsable de l'opération, le Conseil Départemental de la Gironde, à l'affichage du même avis sur le lieu de l'opération, visible de la voie publique. Il adressera au Préfet de la Gironde une attestation précisant le début et la durée d'affichage.

ARTICLE 7 – Formalités de fin d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de l'opération et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous-réserves ou défavorables à l'opération.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet de la Gironde (à l'attention de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales) le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 – Mise à disposition des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Mairie du Taillan-Médoc,
- au Conseil Départemental de la Gironde en tant que responsable de l'opération,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales,
- et sur le site internet : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales. (rubriques « publications » « publications légales » « enquêtes publiques »)

ARTICLE 9 – Décisions

Conformément à l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le Conseil Départemental de la Gironde, en qualité d'autorité chargée de la procédure, à l'organe délibérant de Bordeaux Métropole, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de Bordeaux Métropole dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie au Conseil Départemental de la Gironde la délibération de Bordeaux Métropole ou la décision qu'il a prise.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président du Conseil Départemental de la Gironde, la Maire du Taillan-Médoc ainsi que le commissaire-enquêteur désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur,
L'Adjoint au Directeur



Alain GUESDON